

non révisé

17



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Arrêté préfectoral
complémentaire

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

2/5/03

IV. CIBOJETTE	
IPP	
IB	
C.	

9
0

3B-CC-ARI
Classement :

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°160 du 3 février 2000 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la WR GRACE S.A.S. à exploiter sur la commune d'Epernon une unité de fabrication d'emballages ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 Avril 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 160 du 3 février 2000 en application de l'article 18 du décret sus mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1 –

La Société WR GRACE S.A.S. dont le siège social est situé 33 route de Gallardon à EPERNON est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune d'EPERNON, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°160 du 3 février 2000 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

Article 2 –

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°160 du 3 février 2000, l'expression

« les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

Emploi ou stockage de substance et préparations toxiques

... ..(jusqu'à) .. Ateliers de charge d'accumulateurs 2925 D »

est remplacée par la suivante : « les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées à l'annexe I de l'arrêté n°160 du 3 février 2000 »

Article 3 -

L'annexe I de l'arrêté n°160 du 3 février 2000 est modifiée comme suit :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	1172 3°	D	Quantité présente dans l'établissement = 48,75 tonnes
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant des polychlorobiphényles ou du polychloroterphényles	1180 1°	D	1 transformateur PCB
Stockage de liquides inflammables	1432 2° a	A	Quantité présente dans l'établissement = 105,8 m ³
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables dont la quantité est > à 50kg et < à 1 t	1450 2° b	D	Quantité présente dans l'établissement : 875 kg
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dont la quantité est ≥ à 5 000 m ³ mais < à 50 000 m ³	1510 2°	D	Volume total : 37 000 m ³
Broyage, ensachage de produits organiques dont la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW mais ≤ à 200 kW	2260 2°	D	Puissance totale : 150 kW
Broyage, ensachage de produits minéraux dont la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW mais ≤ à 200 kW	2515 2°	D	
Traitement des métaux pour le dégraissage dont le volume des cuves est > à 200 l mais ≤ à 1 500 l	2565 2° b	D	3 fontaines dégraissantes
Transformation de polymères dont la quantité traitée est ≥ à 10 t/j	2661 1° a	A	Quantité traitée 50 t/j
Stockage de polymères dont le volume est ≥ à 1 000 m ³	2662 a	A	Quantité totale stockée : 1 170 m ³
Installations de combustion dont la puissance thermique est > à 2 MW mais < à 20 MW	2910	D	Puissance totale = 5,5 MW
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915 2°	D	Chauffage de cire
Installation de réfrigération ou de compression dont la puissance absorbée est > à 500 kW	2920 2° a	A	Puissance totale : 586 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu est > à 10 kW	2925	D	

Article 4 –

Il est rajouté à l'arrêté n°160 du 3 février 2000 un article 3.1 rédigé ainsi :

« GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

l'exploitant devra établir une étude visant à définir les moyens permettant la récupération des eaux d'extinction provenant de son établissement. Cette étude devra être établie pour le 1er juillet 2003 et devra être accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux. »

Article 5 –

Il est rajouté à l'arrêté n°160 du 3 février 2000 un article 3.2 rédigé ainsi :

« ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de d'Eure et Loir, en 3 exemplaires, une étude de dangers actualisée constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé.

Ce document sera remis à Monsieur le Préfet pour le 1 juillet 2003. Il comportera les observations de l'exploitant et sera précédé d'une synthèse non technique d'une à deux pages. »

Article 6 –

Il est rajouté à l'arrêté n°160 du 3 février 2000 un article 3.3 rédigé ainsi :

« PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés autant que cela est nécessaire pour assurer un entraînement suffisant du personnel et le caractère opérationnel du POI.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le P.O.I. de l'établissement devra être adressé aux services de Monsieur le Préfet pour le 1 juillet 2003 ».

Article 7 –

Il est rajouté à l'arrêté n°160 du 3 février 2000 un article 3.4 rédigé ainsi :

« INSPECTION DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

l'exploitant, établi un plan d'inspection portant sur les récipients et leurs cuvettes de rétention qui composent les stockages de produits chimiques

Ce plan d'inspection devra être adressé aux services de Monsieur le Préfet pour le 1 juillet 2003. »

Article 8 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société WR GRACE S.A.S. à EPERNON qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 9 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société WR GRACE S.A.S. à EPERNON. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epernon, à Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 10 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epernon, Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 2 Mai 2003

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pascal BOLOT**

**Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau**



Hélène DESBREE